

Charte contre le harcèlement moral et les violences sexistes et sexuelles

Le Département de Philosophie et le Laboratoire des Logiques de l'agir de l'Université Marie et Louis Pasteur doivent être des lieux de respect mutuel, d'apprentissage et d'épanouissement pour chacun.e. Ils s'engagent dans une politique d'information sur le harcèlement moral et les violences sexistes et sexuelles (VSS) et de lutte contre les diverses formes qu'ils peuvent prendre. C'est dans ce cadre que s'inscrit la rédaction de cette charte. Celle-ci a été adoptée par l'ensemble des membres du Département de philosophie et du Laboratoire des Logiques de l'Agir. Tous les étudiant.e.s sont invité.e.s à signer au commencement de l'année universitaire.

Cette charte a plusieurs objectifs :

- la compréhension de la nature du harcèlement et des VSS telles qu'ils sont juridiquement définis ;
- la connaissance des voies de signalement, voire de plainte, dans l'optique d'une intervention ;
- l'incitation à la vigilance de la part des éventuels témoins d'actes de ce type.

La signature de cette charte a quant à elle le sens d'un engagement à ne pas commettre, dans le cadre de l'Université, d'actes de harcèlement moral ou pouvant être assimilées à des VSS.

La première partie de ce document offre une définition du harcèlement moral et des VSS suivant les indications de la loi et du code du travail, assortie d'exemples. Elle distingue également entre des types de situation, en fonction de la nature des relations statutaires entre les personnes concernées.

La seconde partie indique les recours et les contacts à connaître et à solliciter en cas de situation de harcèlement sexuel ou moral avéré ou soupçonné.

Enfin, sont placés en annexe les principaux articles de loi et du code du travail concernant le harcèlement moral et les VSS.

I. Reconnaître des faits ou des risques de harcèlement

1.1 Définition du harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un enchaînement d'agissements hostiles et à connotation sexuelle, dont la répétition et l'intensité affaiblissent psychologiquement la victime. Il est facilité par l'usage des réseaux sociaux, en tant notamment qu'il est susceptible de transformer un agissement unique en agissement récurrent (« cyberharcèlement »).

Exemples :

- faire des remarques sexistes*
- faire des blagues à caractère sexuel
- questionner l'autre sur son intimité et lui faire des confidences sur sa propre vie sexuelle, avec insistance et hors de toute relation amicale
- faire des remarques moqueuses, insistantes ou déplacées sur le physique, la tenue vestimentaire ou le comportement de l'autre



- adopter une gestuelle à connotation sexuelle
- faire des demandes de sorties insistantes malgré le refus
- publier des photos intimes ou des propos humiliants sur les réseaux sociaux
- imposer continuellement sa présence, imposer une proximité physique intrusive
- imposer un contact physique de manière intentionnelle (main sur l'épaule, dans les cheveux, etc.).

Dans le cadre des relations de travail comme dans le cadre de l'Université, le sexisme recouvre toute croyance qui conduit à considérer les personnes comme inférieures en raison de leur sexe ou à les réduire essentiellement à leur dimension sexuelle. Est considéré comme sexiste tout geste, propos, comportement ou pratique, fondés sur une distinction injustifiée entre les personnes en raison de leur sexe, et qui entraînent des conséquences préjudiciables en termes d'emploi, de conditions de travail ou de bien-être. Les violences sexistes et sexuelles sont un continuum qui inclut des actes allant de la blague aux pratiques d'exclusion, à l'exhibition et à la violence physique (agression sexuelle, viol ou tentative de viol). Le sexisme ordinaire se définit comme l'ensemble des attitudes, propos et comportements fondés sur des stéréotypes de sexe, qui sont directement ou indirectement dirigés contre une personne ou un groupe de personnes et qui ont pour objet ou pour effet, de façon consciente ou inconsciente, insidieuse ou bienveillante, de les délégitimer et de les inférioriser, et d'entraîner une altération de leur santé physique ou mentale.

1.2 Définition du harcèlement moral

Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements ou attitudes répétés ou systématiques est susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il est facilité par l'usage des réseaux sociaux, en tant notamment qu'il est susceptible de transformer un agissement unique en agissement récurrent (cyberharcèlement).

Exemples :

- brimades et dénigrement
- atteinte à la vie privée
- imposer une présence et des sollicitations répétées sur les réseaux sociaux, par mail, téléphone ou par message
- propos injurieux, menaces et/ou violences physiques fondés sur l'appartenance réelle ou présumée de la victime à une minorité (religieuse, ethnique, sexuelle, de genre, personne en situation de handicap, etc.)
- propos blessants, humiliants ou agressifs
- publication de photos ou de propos blessants, humiliants ou agressifs sur les réseaux sociaux
- critiques injustifiées du travail effectué
- dans le cadre professionnel, demandes de tâches non proportionnées au statut et aux qualifications.

1.3 Registres de harcèlement

Dans le harcèlement, la logique des rapports de domination (entre classes, sexes, genres, identités sexuelles, religions, ethnies, entre personnes valides et non-valides, etc.) s'exerce le plus souvent contre des personnes en situation de vulnérabilité.



Nous distinguons de ce point de vue trois registres de faits, qui ont tous vocation à être considérés avec vigilance, dans l'optique d'une intervention bénéfique pour toutes et tous :

- le cadre des relations entre étudiant.e.s, sur fond d'une égalité de statut, où certain.e.s ont une vulnérabilité spécifique ;
- le cadre des relations entre collègues, où la différence des statuts peut produire une vulnérabilité statutaire ;
- le cadre des relations entre enseignant.e.s et étudiant.e.s, qui relève institutionnellement d'un rapport dissymétrique ; l'autorité de l'enseignant.e doit s'accompagner d'une reconnaissance morale de la vulnérabilité institutionnelle de l'étudiant.e.

Lorsque l'agresseur a un ascendant hiérarchique sur la victime, la répétition n'est pas nécessaire pour que le délit de harcèlement soit reconnu, et que l'ascendance hiérarchique constitue une circonstance aggravante dans tout type d'agression.

1.4 Autres infractions proches

- *Discrimination* : distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, du contrôle de leur fertilité, de leur statut sérologique, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
- *Injure à caractère sexuelle ou sexiste* : injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, ou de leur identité sexuelle ou de genre.
- *Aggression sexuelle* : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans le consentement clair, explicite, spécifique et réaffirmé de la victime. Des attouchements sont un exemple d'agression sexuelle.

II. Intervenir face des actes de harcèlement sexuel ou moral

Le harcèlement réduit la confiance en soi et isole la personne harcelée. Nous encourageons fortement la personne harcelée :

- à ne pas rester seule et à parler de ce harcèlement à des gens de confiance : ami.e.s, collègues, famille ;
- dans la mesure du possible, à documenter les événements, en conservant les emails et notes manuscrites, en prenant des notes sur les propos échangés et les gestes subis, avec la précision des dates et heures ;
- à prendre contact au sein du département de philosophie de l'UFR SLHS ;
- à envisager la possibilité d'entrer dans la voie judiciaire, qui permet de faire condamner l'auteur.e des faits et d'obtenir réparation, en portant plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie (qui ont l'interdiction de ne pas prendre la plainte) ou en déposant, au préalable, une main courante ;
- à prendre contact avec des associations de défense judiciaire afin d'être aidée, conseillée et physiquement accompagnée lors de ses démarches auprès de la police ou de la gendarmerie ;
- à prendre contact avec le service médical ou le planning familial afin d'obtenir du soutien.

Nous encourageons également **les témoins** éventuels d'actes de harcèlement :

- à proposer à la victime de l'accompagner dans ses démarches auprès de personnes de confiance, du personnel du département de philosophie ou du personnel médical, dans le respect de la décision qui sera la sienne ;
- à ne pas mettre en doute le vécu et le témoignage de la victime et à ne pas apporter leur soutien à l'agresseur.e.

- **Contacts au sein de l'Université :**

- au niveau du **département** de philosophie : Carole Widmaier, référente sur le harcèlement. Mail : carole.widmaier@univ-fcomte.fr
- au niveau de **l'Université** : le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS-Campus Santé), Madame Souchay, assistante sociale. Téléphone : 03 81 66 61 30. Mail : sumpps@umlp.fr

- Du soutien peut être trouvé en appelant des **numéros verts** : Violences Femmes Info (3919) ; Aide aux victimes (116006).

- Pour trouver un **recours juridique**, il est possible de contacter :

- le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) du Doubs (Adresse : Mairie de Besançon, 2, rue Mégevand, Bat. B1, 25000 Besançon ; Site internet : <http://CDAD.doubs.fr> ; Mél : CDAD.doubs.infos@gmail.com).
- le Bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire de Besançon (Adresse : 1, rue Mégevand, BP 459, 25017 Besançon Cedex ; Tél : 03 81 65 13 00).

- Des **avocat.e.s** proposent des consultations gratuites : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20706>

- Il est possible de prendre rendez-vous avec un délégué du **Défenseur de droits** : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues#25>

- Du secours peut être trouvé auprès d'**associations** :

- CLASCHES (Collectif De Lutte Anti-Sexiste Contre Le Harcèlement Sexuel Dans L'Enseignement Supérieur)
- AVFT (Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail)
- CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)
- Planning familial
- Association contre le harcèlement scolaire : <http://www.marionlamaintendue.com/le-harcèlement-scolaire/>
- Nouvel Esprit, association L.G.B.T.A. de Franche-Comté. Adresse : Centre Pierre Mendès France, 3 rue Beauregard, 25000 Besançon. Tél : 06 18 91 65 83. Mail : stephbarbot25@gmail.com

III. Annexe juridique

3.1 Définition du harcèlement sexuel

Article 222-33 : I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.



III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende lorsque les faits sont commis : 1. Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 2. Sur un mineur de quinze ans ; 3. Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; 4. Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ; 5. Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Article 225-1-1 : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

3.2 Définition du harcèlement moral

Article 222-33-2, modifié par LOI n2014-873 du 4 août 2014 - art. 40 : Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende.

Article 222-33-2-1, modifié par LOI n2018-703 du 3 août 2018 - art. 13 : Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende : 1. Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ; 2. Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ; 3. Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; 4. Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ; 5. Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté. Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux § 1 à 5.